



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes
exploitée par la société Transports JAMET
sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Gâtinais

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 et R1416-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le SDAGE Seine-normandie 2016-2021, le plan départemental des déchets du BTP et le PLU de la commune de Ferrières-en-Gâtinais ;

VU la demande du 10 février 2017 présentée par la société Transports JAMET dont le siège social est situé Rue Mangine – 45680 DORDIVES pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Gâtinais ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 14 février 2017 ;

VU la lettre préfectorale adressée à la société TRANSPORTS JAMET du 22 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 prescrivant une consultation du public du 3 avril 2017 au 2 mai 2017 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition à la mairie de Ferrières-en-Gâtinais et sur le site internet de la préfecture du Loiret ;

VU les publications de l'avis relatif à cette consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public portée sur le registre déposé à cet effet à la mairie de Ferrières-en-Gâtinais durant la période de consultation ou adressée au Préfet par voie électronique ;

VU la délibération du conseil municipal de Fontenay-sur-Loing réuni en séance le 15 mars 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de Dordives réuni en séance le 3 mai 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de Ferrières-en-Gâtinais réuni en séance le 16 mai 2017 ;

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du Maire de Ferrières-en-Gâtinais compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de fin d'instruction et les propositions du 29 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier préfectoral du 14 juin 2017 adressé au demandeur lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2017 et l'informant de la date de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le courriel du pétitionnaire du 22 juin 2017 par lequel il indique ne pas avoir d'observation à formuler sur les propositions de prescriptions ;

VU l'avis du CODERST réuni en séance le 29 juin 2017 au cours duquel le pétitionnaire a pu être entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les réserves émises par la commune de Dordives et les accords convenus avec le demandeur lors de la présentation du projet au conseil municipal nécessitent des prescriptions particulières fixées respectivement aux articles 2.2.1. et 2.2.2. du présent arrêté concernant la mise en place d'un merlon périphérique en partie Ouest et sud du site et l'organisation d'un comité de suivi du site ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de boisement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment du fait que le projet se situe sur une ancienne carrière dont la cessation d'activité a été notifiée fin 2015, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société Transports JAMET représentée par M. Christophe JAMET, gérant de la société dont le siège social est situé Rue Mangine – 45680 DORDIVES, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 février 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Gâtinais, à l'adresse VC n°5 - Lieu-dit « Pièces de Cléry » - 45210 FERRIERES-EN-GATINAIS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 20 ans comprenant :

- 1 an d'aménagements préliminaires ;
- 18 ans de remblayage ;
- 1 an de finalisation du réaménagement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS***ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.***

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes d'une superficie de 15,8 ha.	530 000 m³ (1000 000 T) Rythme moyen de 56 000 t/an (200 000 t/an au maximum)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, seuls seront admis en remblai sur ce site, les matériaux inertes suivants :

Code déchet	Type de déchet
MAJORITAIREMENT	
17 05 04	Les terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
TRES MINORITAIREMENT	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
20 02 02	Les terres et pierres issues des jardins et parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
TRES EXCEPTIONNELLEMENT	
17 01 01	Les bétons : uniquement déchets de construction et de démolition triés et ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Les briques uniquement déchets de construction et de démolition triés et ne provenant pas de sites contaminés
17 01 03	Les tuiles et céramiques : uniquement déchets de construction et de démolition triés et ne provenant pas de sites contaminés
17 02 02	Le verre
10 11 03	Les déchets à base de fibre de verre, seulement s'ils ne contiennent pas de liant organique
17 03 02	Les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron et pas d'amiante

ARTICLE 1.2.2. – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
FERRIERES en GATINAIS	Section B - n°355	Pièces de Cléry

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 10 février 2017 et aux plans annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de boisement et conformément aux plans joints en annexes 3.1. et 3.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aucune prescription des arrêtés ministériels cités ci-dessus n'est aménagée par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. INSERTION PAYSAGÈRE

Un merlon périphérique de 2 m de hauteur est mis en œuvre sur les bordures Sud et Ouest du site afin de diminuer les co-visibilités.

ARTICLE 2.1.2. COMITÉ DE SUIVI DU SITE

L'exploitant organise un comité de suivi du site qui réunit l'exploitant, les communes de Dordives et de Ferrières en Gâtinais ainsi que les riverains qui le souhaitent.

Ce comité est réuni pour la première fois après une année d'exploitation, puis tous les trois ans.

Il a pour objectif minimal de présenter les résultats de la surveillance environnementale (bruit, retombées de poussières, etc.).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

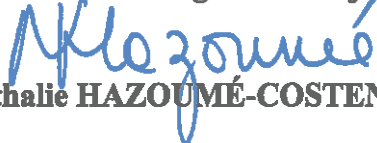
- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ferrières-en-Gâtinais pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 3.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Ferrière-en-Gâtinais, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **- 6 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
La secrétaire générale adjointe


Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

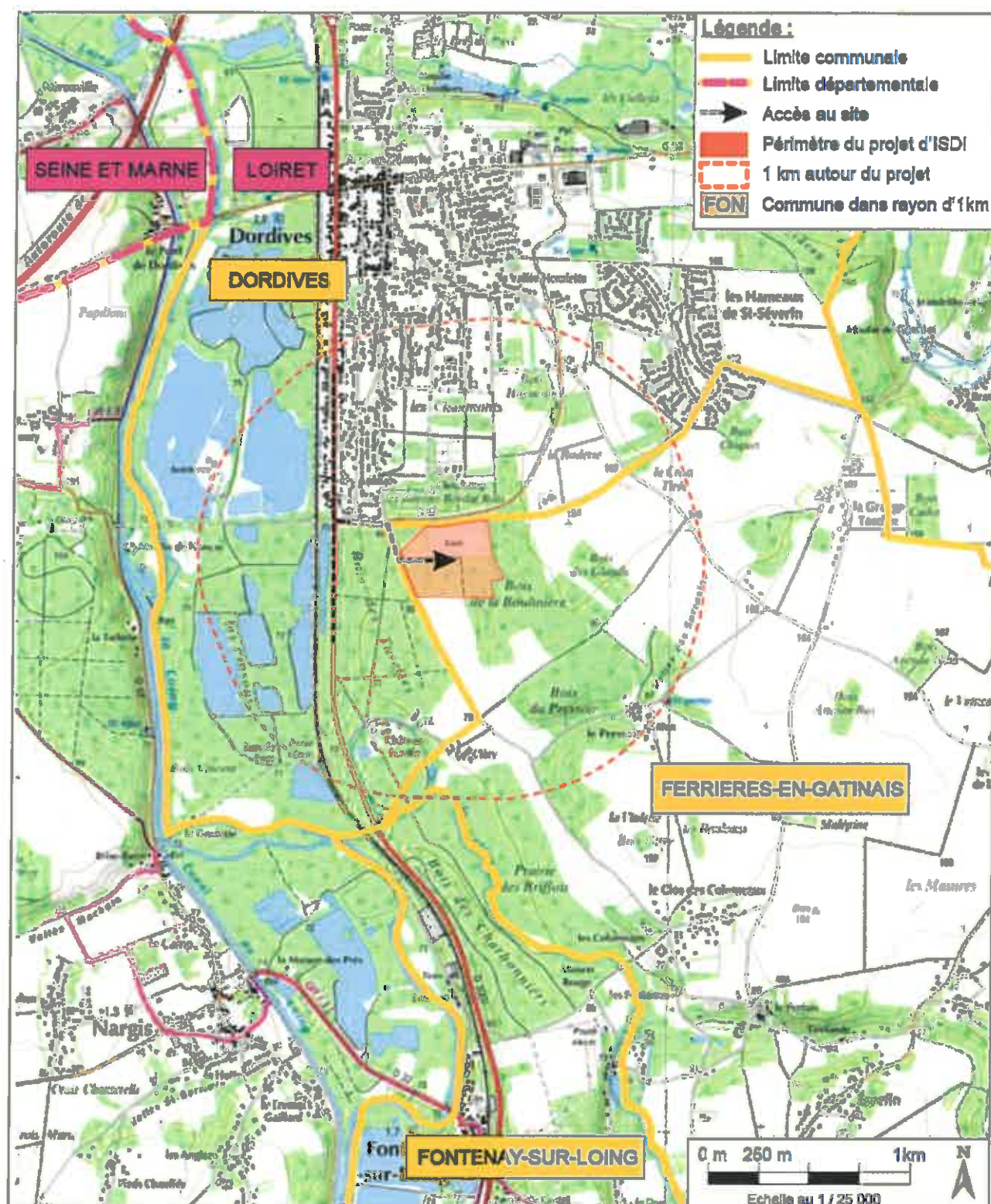
Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

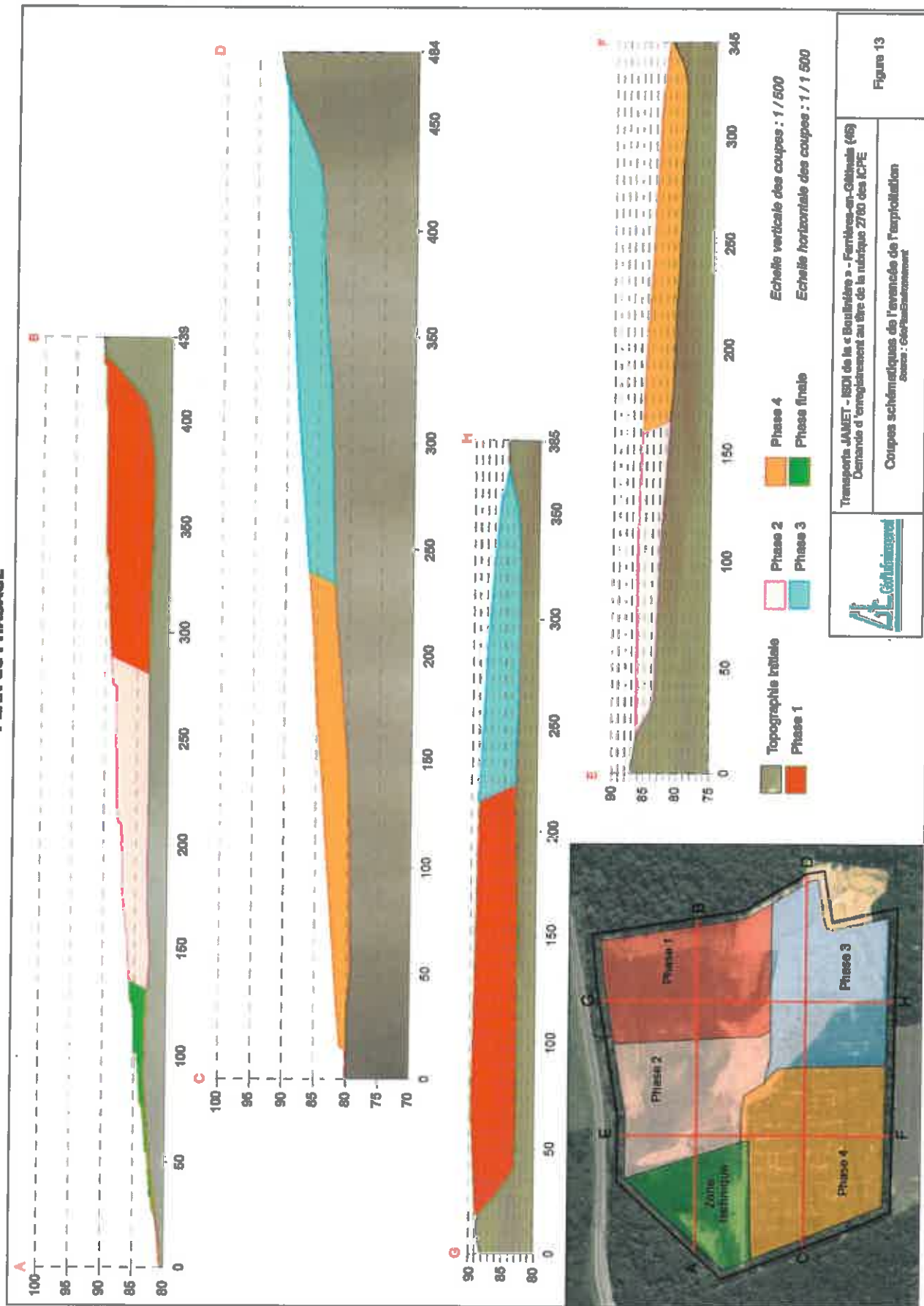
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du
- PLAN DE LOCALISATION -

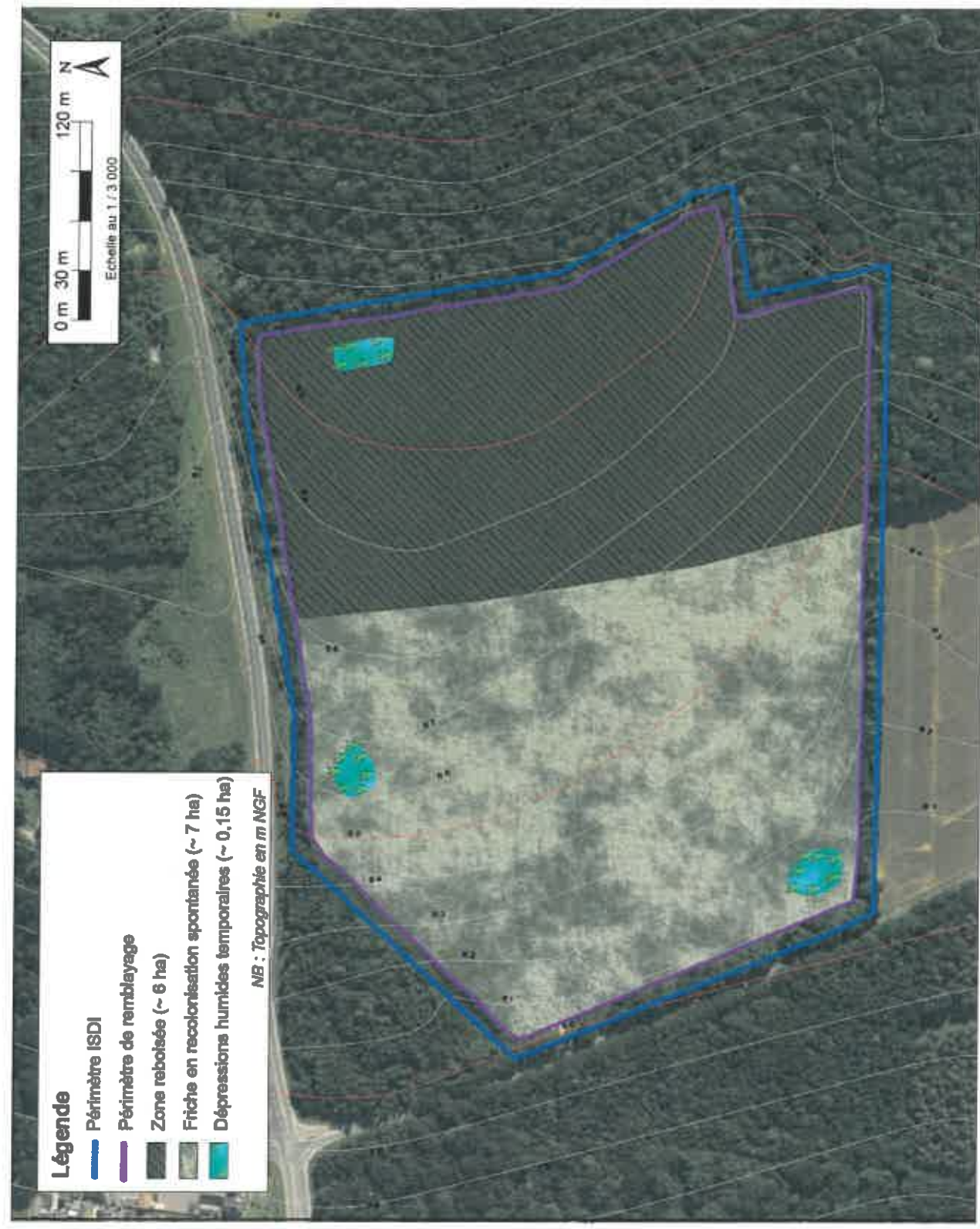
- 6 JUL. 2017

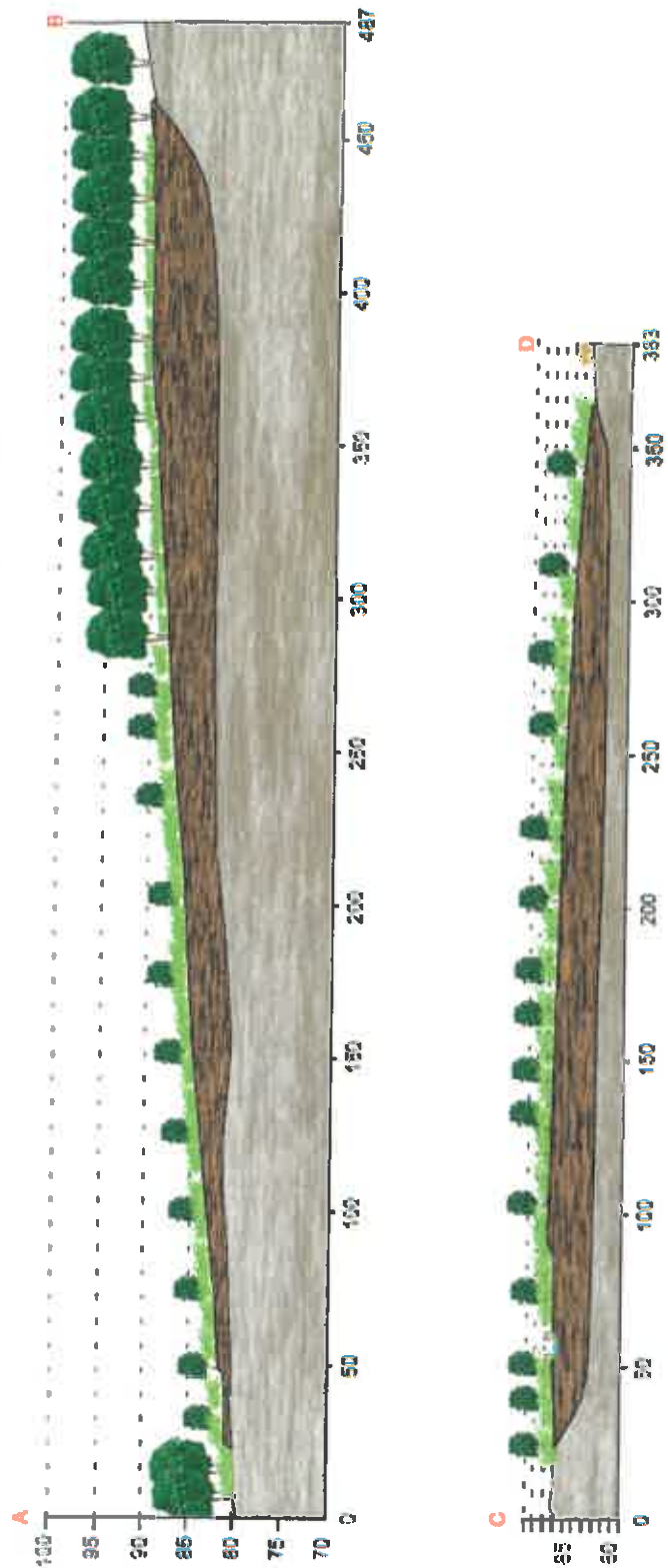


PLAN de PHASAGE-



- VUE en PLAN DE LA REMISE EN ETAT-



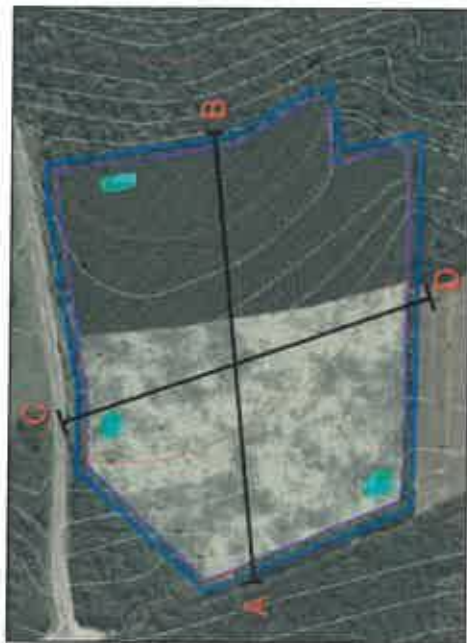


Topographie finale

Topographie initiale

Echelle verticale des coupes : 1 / 500

Echelle horizontale des coupes : 1 / 1 500



Transports JAMET - 1821 de la « Baillivière » - Ferrières-en-Gâtinais (45)
 Demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2750 des ICPE

Coupe du projet de réaménagement de l'ICPE

Source : IGN et SDRP (Service de Réaménagement des Sites de l'ICPE)

Figure 32

Diffusion :

Original : dossier

Par voie postale :

- ☐ Société TRANSPORTS JAMET
- ☐ M. le Maire de FERRIERES-EN-GATINAIS

Par voie électronique :

- ☐ M. le Sous-Préfet de Montargis
- ☐ M. le Maire de DORDIVES
- ☐ M. le Maire de FONTENAY-SUR-LOING
- ☐ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des ICPE, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité départementale du Loiret
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS Cedex 2
- ☐ M. le Directeur Départemental des Territoires
 - service SUADT
 - service SEEF
- ☐ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale du Loiret
Pôle Santé Environnement
- ☐ Mme la Directrice de l'Unité départementale de la DIRECCTE du Loiret (Inspection du travail)
- ☐ Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

